

COMMUNE DE MIEGE

REGLEMENT DES CONSTRUCTIONS

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 16.5.1968

Droit de sceau : Fr. 20.-

Le Président du Conseil d'Etat:

Le Chancelier d'Etat:



bernard ogier architecte sia dipl épul sion

première partie

PLAN D'EXTENSION

CH. I

Dispositions générales

Art. 1

But Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel et esthétique du territoire de la commune de Miège, compte tenu

- de la morphologie des lieux
- de l'intégration spatiale
- des contextes proche et lointain
- du problème des circulations

Art. 2

**commission
consultative**

Pour préavis sur des projets d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative choisie parmi des personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme. Cette commission, composée de 3 membres, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Ses membres seront rétribués par la Municipalité selon un tarif fixé d'avance en accord réciproque.

Art. 3

plans communaux

La Municipalité établit :

- a) un plan directeur d'extension
- b) le plan d'alignement de la zone d'extension
- c) le plan des zones et au fur et à mesure des besoins, des plans de quartier.

CH. II

Définitions des plans communaux

Art. 4

**plan directeur
d'extension**

Ce plan, à l'échelle 1:1'000, prévoit :

1. un dossier de plans comprenant l'étude préliminaire de la Commune par rapport à sa morphologie, à son contexte, à son intégration spatiale, à ses problèmes de circulation.

2. un avant-projet des lignes générales du développement de la Commune. Il indique principalement le tracé des voies de communication les plus importantes, les surfaces composant le domaine public.
3. les limites des zones de construction.

Il ne comporte pour la Commune aucune obligation et pour les propriétaires aucune limitation de leurs droits. Il peut être consulté en tout temps par les intéressés.

Art. 5

plan d'alignement

Ce plan, à l'échelle 1: 1'000, indique :

1. le tracé des voies de communication et en bordure de celles-ci les limites des zones de non construire.
2. les emplacements réservés au domaine public.
3. la délimitation de zones à l'intérieur du périmètre d'extension.

Art. 6

plan de zones

Ce plan, à l'échelle 1:2'500, délimite :

- les zones de construction, les zones d'interdiction de bâtir en vue de l'extension du domaine public et de la protection des sites auxquelles les règles sont fixées par le présent règlement.

CH. III

Définitions et mesures

Art. 7

alignements

L'alignement détermine les limites des terrains ouverts à la construction. Il ne peut être construit à l'intérieur des alignements. En bordures des voies publiques, pour lesquelles le plan d'extension n'indique aucun alignement, les constructions se situeront parallèlement à l'orientation générale donnée par le terrain (suivant les courbes de niveau) et à une distance du domaine public égale à celle prescrite dans la zone intéressée, entre constructions et limites de propriétés, mais au minimum à 5,50 mètres de l'axe de la chaussée.

Art. 8

distances

On distingue 2 sortes de distances :

- a) les distances frontales ou perpendiculaires aux plus grandes façades
- b) les distances latérales ou perpendiculaires aux plus petites façades.

La distance prescrite entre bâtiments et limites de propriétés se mesure dès le nu du mur au-dessus du soubassement et perpendiculairement au milieu de la façade.

La distance frontale arrière du bâtiment, à la limite, peut être réduite de $\frac{1}{3}$ sur les pentes de plus de 25 %, de $\frac{1}{3}$ sur celles de plus de 50 %, de $\frac{1}{2}$ sur celles dépassant 100 %. La distance sera au minimum de 4 mètres.

Art. 9

limites obliques

Si les limites ne sont pas parallèles à la façade du bâtiment, il est admis une moyenne des distances correspondant à la distance réglementaire, distance entre le bâtiment et la limite de propriété. Toutefois, l'angle le plus rapproché de la limite ne pourra se trouver à moins de 3 mètres de celle-ci.

Cette moyenne sera déterminée de telle sorte qu'entre bâtiments, cette distance puisse être respectée.

Art. 10

servitudes

Pour autant que les distances entre bâtiments soient respectées, celles exigées entre façades et limites de propriétés peuvent être modifiées par la constitution de servitude sur fonds voisins. Ces servitudes sont à inscrire au Registre Foncier en faveur de la Commune et du propriétaire intéressé.

Art. 11

Constructions en sous-sol

Les parties du bâtiment ou annexes situées en-dessous du niveau de la chaussée, ou dans certains cas en dessous du terrain naturel voisin, peuvent être construites latéralement jusqu'aux limites de propriété.

Dans la zone frappée d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, toute construction prévue en sous-sol est interdite.

Art. 12

hauteur des constructions

La hauteur des constructions se mesure jusqu'au dessous de la sablière.

1. en terrain plat :

- a) en dehors d'un alignement, au milieu de la façade principale dès le niveau du sol naturel.
- b) sur un alignement, au milieu de la façade principale, dès le niveau de l'axe de la chaussée.

2. à flanc de coteau :

dans tous les cas, au milieu de la façade latérale par rapport au sol naturel.

Art. 12'

**Indice
d'utilisation**

L'indice d'utilisation (u) est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

$$\text{Indice d'utilisation (u)} = \frac{\text{surface brute de plancher utile}}{\text{surface constructible du terrain}}$$

1.1. Détermination de la surface utile brute de plancher

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en-dessous et en-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération :

toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements ; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout ; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation ; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples ; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail ; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles ; les portiques d'entrée ouverts ; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes ; les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive.

1.2. Détermination de la surface constructible du terrain

La surface constructible du terrain encore disponible à l'intérieur d'une zone à bâtir est la surface des terrains ou parties de terrain faisant l'objet du permis de construire.

N'entrent toutefois pas en considération :

les surfaces de rues, des accès et des trottoirs nécessaires au raccordement ; les surfaces destinées au trafic et définies par des projets pour lesquels la procédure légale est engagée ou achevée ; les zones de verdure ou les zones non constructibles prévues par un plan de zones ou plan de quartier, telles que les forêts et les cours d'eau.

Les surfaces ayant servi une fois pour le calcul de l'indice d'utilisation ne peuvent en aucun cas être réutilisées dans ce but même après aliénation.

- 4 -

CH. IV

LES ZONES

Art. 13

définition

Le plan des zones fixe les conditions relatives aux constructions des bâtiments dans les différentes parties des zones de la Commune.

Art. 14

**désignation
des zones**

Le territoire de la Commune de Miège est divisé en 7 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones.
Ces zones sont les suivantes :

1. zone du village existant
2. zone extensive du village à volumétrie prononcée
3. zone extensive du village à volumétrie discrète
4. zone viticole et rurale
5. zone réservée
6. zone protégée
7. zone des mayens au Sud de Planiji (au Sud de la route menant à Cordona)

ZONE 1

Zone du village existant

Art. 15

définition

La zone du village existant est aménagée pour conserver ou, le cas échéant, faire recouvrer au village de Miège son aspect pittoresque de village agricole et viticole. La proportion heureuse qui existe entre le volume et la hauteur des maisons, et la largeur des rues doit être maintenue ou rétablie. L'aspect de petite propriété donné par la contiguïté de petits bâtiments de hauteurs et de matériaux différents, doit être sauvegardée.

Art. 16

caractéristiques

En cas de constructions nouvelles, de restaurations, de réparations ou de transformations d'un bâtiment situé dans la zone du "village existant", la Municipalité exige que le caractère original, la forme et la tonalité de la construction soient maintenus ou, le cas échéant, rétablis.

Dans toute l'étendue de cette zone, il sera uniquement fait usage, pour tous les travaux extérieurs, des matériaux de la région (pierres naturelles, bois, crépisage rustique, ardoises du pays ou d'éternit) mis en œuvre conformément aux modes de construction locaux.

Le placage des façades, même en pierre naturelles, est interdit. En cas d'aménagement ou de transformation de boutiques et de magasins, les matériaux employés devront correspondre aux exigences de la zone du "village existant", les marbres, les similis, les matériaux divers etc. étant interdits.

Art. 17

hauteur des constructions

La hauteur des nouvelles constructions correspondra, aux abords immédiats, à celle des bâtiments existants afin de conserver le caractère du vieux village.

Art. 18

toitures

La pente des toits des nouvelles constructions correspondra à celle des bâtiments existants afin de conserver le caractère du vieux village. La couverture sera en ardoises naturelles ou en ardoises artificielles de même couleur que les précédentes.

Art. 19

distances aux limites

Les façades non mitoyennes qui ne vont ni sur la voie, ni sur l'alignement, doivent être à une distance minimum de 3 mètres des limites de la propriété. Ces façades doivent être ajourées.

Art. 20

modification de limites

Si une modification des limites d'une propriété, intervenue après l'adoption du présent règlement, a pour effet de réduire les distances réglementaires entre bâtiments, ces distances sont fixées sans tenir compte des limites nouvelles.

Art. 21

niveaux

Les fondations, les seuils d'entrée et les chemins d'accès sont construits de telle façon que lorsque la voie aura la largeur prévue par les alignements, aucun frais ou travaux supplémentaires n'incomberont plus à la Commune du fait d'une différence éventuelle de niveau.

Art. 22

bâtiment d'angle

Pour tout bâtiment situé à l'angle de 2 voies d'inégales largeurs ou de niveau différents, la façade donnant sur la voie la moins large ou la plus basse peut être élevée à la même hauteur que la façade donnant sur la voie la plus large ou la plus haute, cela sur une largeur de 16 mètres à partir de l'angle des 2 voies.

Art. 23

combles

Dans les combles, il ne peut être établi que des greniers ou autres locaux non destinés à l'habitation.

ZONE 2

Zone extensive du village à volumétrie prononcée

Art. 24

définition

Cette zone extensive est de l'ordre non contigu. Elle est destinée à l'habitation collective. Des établissements artisanaux ou commerciaux, sont autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'habitation ou qu'ils ne compromettent pas le caractère du quartier.

Art. 25

caractéristiques

- l'ordre non contigu est obligatoire ; il est caractérisé :
- a) par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés, ou entre bâtiments situés sur une même propriété.
 - b) par l'obligation d'ajourner toutes les façades
 - c) par la limitation du nombre d'étages et de la hauteur à la corniche

Art. 26

alignement des constructions

Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci. En principe, elles sont parallèles à l'alignement, sauf nécessité d'orientation.

Art. 27

distance aux limites et entre bâtiments

La distance latérale entre un bâtiment et les limites de la propriété est au moins d'un quart de la plus grande des dimensions en plan du bâtiment. Elle ne sera jamais inférieure à 5 mètres.

La distance latérale entre 2 bâtiments sis sur la même propriété sera égale au quart de la somme des deux plus grandes dimensions en plan des bâtiments. Elle ne sera jamais inférieure à 10 mètres.

La distance frontale non déterminée par les alignements, doit être de 7,50 mètres entre bâtiments et limites de propriétés, et de 15 mètres entre bâtiments situés sur le même fonds.

Art. 28

distance à limite oblique

Lorsque la limite de la propriété n'est pas parallèle à la façade, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à la limite. Cependant, l'angle de la construction le plus rapproché de la limite ne pourra pas être inférieur à la distance réglementaire diminuée d'un mètre.

Art. 29

cours

La création de courtes et cours est interdite.

Art. 30

dépendances contigües

Lorsque des dépendances, par leurs proportions ou leur hauteur par rapport au bâtiment principal forment un tout avec ce dernier, les distances aux limites des propriétés voisines seront calculées comme si l'ensemble de ces constructions forme un tout indivisible.

Art. 31

hauteur des bâtiments et largeur

Les façades, mesurées suivant l'art. 12 du présent règlement, a), ne peuvent dépasser la hauteur suivante :

- 16 mètres pour les constructions de 4 étages sur rez-de-chaussée

b), ne peuvent être inférieures à

- 2 étages sur rez-de-chaussée

Le nombre maximum d'étages est de quatre sur rez-de-chaussée, et le nombre minimum est de deux sur rez-de-chaussée.

Lorsqu'il existe une forte différence de niveau (minimum 2 mètres) entre la chaussée et le terrain à bâtir, la Municipalité est compétente pour autoriser exceptionnellement un étage supplémentaire en dessous du niveau de la route.

La longueur continue d'un bâtiment ne devra pas dépasser 30 mètres, exception faite pour des habitations jumelées.

Art. 32

hauteur des constructions sur terrasses surélevées

A l'intérieur d'une propriété, la hauteur d'un bâtiment sur terrasse surélevée (terre-plein) doit être mesurée dès la base du talus ou du mur de soutènement de la terrasse. Sauf nécessité absolue découlant d'une topographie accidentée, ces mêmes terrasses surélevées sont interdites.

Art. 33

combles

Dans les combles, il peut être établi des locaux destinés à l'habitation pour autant que ces derniers ne dépassent pas le gabarit de la toiture.

Art. 34

toitures

Les étages en attique et les toits plats sont interdits. La pente des toits n'est pas inférieure à 27 %. Les constructions doivent être couvertes d'ardoises naturelles ou artificielles, d'un type approuvé par la Municipalité. La couverture de tuiles de couleur foncée, à l'exclusion du rouge, est autorisée.

Art. 35

indice d'utilisation

L'indice d'utilisation ne peut excéder 0,7.

Art. 36

constructions interdites

Dans cette zone ne sont pas admis :

- les constructions en bois exception faite des bûchers pavillons de jardin et autres constructions analogues de minime importance.
- les écuries, poulaillers ou clapiers, les ateliers, les locaux industriels et autres qui, par leur bruit, leur vibration, leur fumée et poussière, leurs odeurs et émanations importunent notablement les voisins.

Art. 37

dispositions complémentaires

Les articles 20, 21, 22 du présent règlement sont applicables à cette zone.

ZONE 3

Zone extensive du village à volumétrie discrète

Art. 38

Les articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37 du présent règlement sont applicables.

Art. 39

distances aux
limites et entre
bâtiments

La distance latérale entre un bâtiment et les limites de la propriété est au moins d'un quart de la plus grande des dimensions en plan du bâtiment. Elle ne sera jamais inférieure à 3 mètres pour toutes les constructions, à 4 mètres pour les constructions de 1 étage sur rez, à 5 mètres pour les constructions de 2 étages sur rez.

La distance latérale entre 2 bâtiments sis sur la même propriété sera égale au quart de la somme des deux plus grandes dimensions en plan des bâtiments. Elle ne sera jamais inférieure à 6 mètres.

Cette distance sera augmentée de 1 mètre par niveau supplémentaire de construction.

La distance frontale non déterminée par les alignements doit être au minimum de 6,50 mètres entre bâtiments et limites de propriétés, et de 13 mètres au minimum entre bâtiments situés sur le même fonds.

Art. 40

hauteur et longueur des bâtiments

Les façades, mesurées suivant l'art. 12 du présent règlement

a) ne peuvent dépasser la hauteur suivante :

- 9 mètres pour les constructions de 2 étages sur rez-de-chaussée avec un minimum de 80 m² de surface au sol pour 3 niveaux, et 60 m² pour 2 niveaux.

b) ne peuvent être inférieures à la hauteur suivante :

- 3,50 mètres pour les constructions en rez-de-chaussée

Le nombre maximum d'étages est de 2 sur rez-de-chaussée lorsqu'il existe une forte différence de niveau (minimum 2 mètres) entre la chaussée et le terrain à bâtir. La Municipalité est compétente pour autoriser exceptionnellement un étage supplémentaire en dessous du niveau de la route.

La longueur continue d'un bâtiment ne devra pas dépasser 20 mètres, exception faite pour des habitations jumelles.

Art. 40a

indice
d'utilisation

L'indice d'utilisation ne peut excéder 0,6.

ZONE 4

Zone viticole et rurale

Art. 41

définition

Il ne sera édifié dans cette zone que des constructions respectant le cadre et le paysage, qu'elle qu'en soit leur destination. Le caractère du pays sera sauvegardé afin d'obtenir un ensemble architectural homogène, basé sur la morphologie des lieux et l'intégration spatiale.

Art. 42

caractéristiques

L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et la distance à observer entre les constructions et la limite des propriétés, ou entre les constructions situées sur une même propriété.
- b) par la limitation du nombre d'étages.
- c) par la limitation de la surface ^{de plancher} ~~bâtie~~ par rapport à la superficie du terrain.

Cette zone est réservée à l'agriculture et aux constructions agricoles.

Art. 43

ordre

L'ordre dispersé est obligatoire.

Art. 44

distances

Les distances latérales entre bâtiment et limite de propriété seront de 4 mètres au minimum, soit de 8 mètres entre les constructions situées sur le même fonds.

Les distances frontales entre bâtiment et limite de propriété seront de 8 mètres au minimum, soit de 16 mètres entre les bâtiments situés sur le même fonds.

Art. 45

distance à limite oblique

L'article 28 du présent règlement est applicable.

Art. 46

dépendances contigües

L'article 30 du présent règlement est applicable.

Art. 47

hauteur des bâtiments et longueur

Le nombre d'étages est limité à 2, y compris le rez-de-chaussée. La hauteur à la sablière sera de 7,50 mètres au maximum.

La longueur continue d'une construction ne pourra dépasser 30 mètres.

Art. 48

hauteur des constructions sur terrasses surélevées

L'article 32 du présent règlement est applicable.

Art. 49

combles

Dans les combles, il ne peut être établi que des greniers ou autres locaux non destinés à l'habitation.

Art. 50

toitures

L'article 34 du présent règlement est applicable.

Art. 51

indice
d'utilisation

L'indice d'utilisation ne peut excéder 0,1.

Art. 52

constructions
interdites

Dans cette zone ne sont pas admises :

- toutes constructions destinées à l'habitation collective.

Le Conseil Communal pourra désigner des endroits où sont autorisés des dépôts, ateliers et installations industriels.

Art. 53

écuriers, étables,
porcheries

Les écuries, étables, porcheries et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) former des corps de bâtiment distincts de ceux destinés à l'habitation, dont ils seront séparés par des murs pleins sous réserve des communications autorisées par la loi.
- b) avoir une capacité d'au moins 18 m³ par cheval ou mulet,
12 m³ par tête de gros bétail bovin, et
3 m³ par tête de petit bétail.
La largeur des stalles ne sera pas inférieure à 1,30 mètres pour les chevaux et mulets, ni à 90 cm. pour les bovins.
- c) être convenablement éclairés, aérés et pourvus de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à l'importance du local et au nombre des têtes de bétail. Ces canaux seront disposés de manière à n'indisposer ni les habitants de l'immeuble, ni le voisinage. La surface des fenêtres qui seront toutes ouvrantes sera d'au moins 0,30 m² par tête de bétail.
- d) avoir les parements intérieurs des murs cimentés sur une hauteur de 1 mètre au minimum.
- e) avoir le sol pourvu d'un pavage ou d'un autre revêtement imputrescible incliné vers la rigole d'écoulement.

Les porcheries ayant un caractère industriel sont interdites.

Art. 54

dépôts et fosses

Tous les dépôts ouverts de fumier et autres substances en décomposition doivent être établis à une distance de 7 mètres de la limite de propriété et au moins de 10 mètres des habitations ou locaux de travail, ainsi que des puits, sources, canalisations d'eau. Les fosses à purin et à fumier seront étanches. Le trop plein doit être raccordé à l'écoulement.
Le Conseil Communal peut faire déplacer, transformer ou recouvrir des installations qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.
Les dépôts et les fosses devront être établis en retrait de l'alignement.

Art. 55

dispositions complémentaires

Les articles 20, 21, 22 du présent règlement sont applicables à cette zone.

ZONE 5

Zone réservée

Art. 56

définition

Cette zone comprend les terrains frappés d'interdiction de bâtir. Elle est destinée à permettre d'aménager des places de jeu et de sport.

Art. 57

dérogations

La Municipalité peut toutefois autoriser dans cette zone l'édification de bâtiments d'utilité publique.

ZONE 6

Zone protégée

Art. 58

définition

La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à permettre de créer des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.
Cette zone comprend, à titre indicatif, les terrains que la Commune se propose d'acquérir pour les aménagements d'intérêt général et qui feront en temps opportun l'objet d'une demande d'expropriation conformément à la législation sur la matière.

ZONE 7

Zone des navens

Art. 59

définition

Cette zone est réservée à l'habitation. Elle se situe au Sud de Planiji et au Sud de la route menant à Cordona.

Elle est limitée au Sud par l'arête que forment la brusque dépression topographique forestière et le faux-plat de Planiji.

Art. 60

caractéristiques

Les constructions à caractère agricole sont autorisées pour autant que celles-ci satisfassent aux mêmes conditions prescrites pour les bâtiments d'habitation.

Art. 61

distances aux limites et entre bâtiments

Les distances latérales entre bâtiment et limites de propriétés doivent être d'au moins 7 mètres et de 14 mètres entre bâtiments situés sur le même fonds. Les distances frontales doivent être de 12 mètres entre façades et limites de propriétés et de 24 mètres entre bâtiments situés sur le même fonds.

Art. 62

**distance à limites obliques
cours
dépendances contiguës**

Les articles 28, 29, 30 du présent règlement sont applicables.

Art. 63

hauteur et longueur des bâtiments

La hauteur des bâtiments est limitée à 2 étages y compris le rez-de-chaussée. La hauteur de la sablière sera de 6 mètres au maximum. La longueur continue d'une construction ne pourra dépasser 20 mètres.

Art. 64

hauteur des constructions sur terrasses surélevées

L'article 32 du présent règlement est applicable.

Art. 65

combles

Dans les combles, il peut être établi des locaux destinés à l'habitation.

Art. 66

toitures

L'article 34 du présent règlement est applicable.

Art. 67

indice d'utilisation

L'indice d'utilisation ne peut excéder 0,2.

Art. 68

constructions interdites

Les ateliers et bâtiments d'ordre industriel au sens de l'art. 36 du présent règlement sont interdits.
Les écuries, étables, porcherie, dépôts sont soumis aux art. 53 et 54 du présent règlement pour autant que la Municipalité en autorise la construction.

Art. 69

dispositions complémentaires

Les articles 20, 21, 22 du présent règlement sont applicables à cette zone.

Règles spéciales

Art. 70

maisons le week-end

Les bâtiments destinés à l'habitation temporaire, tels que pavillons, maisons le week-end etc ne sont autorisés que sur des parcelles d'une superficie de 1'000 m² au minimum.

L'indice d'utilisation sera au maximum de 0,2.

La surface libre de construction sera grevée d'une servitude personnelle d'interdiction de bâtir en faveur de la Commune de Viège.

Art. 71

constructions en bois

La construction de chalets et de toute autre construction entièrement en bois servant à l'habitation n'est autorisée que sur les terrains des zones 6 et 7.

Art. 72

matériaux et couleurs

La Municipalité n'accorde un permis de construire que si les matériaux et couleurs préconisés pour les bâtiments, dans quelque zone que ce soit, satisfont à une ligne de conduite fixée par la Municipalité pour leur utilisation.

CH. V

Esthétique des constructions

Art. 73

refus de permis de construire

Indépendamment des zones de quartiers désignées précédemment, où les dimensions et le genre des constructions ont été déjà déterminés, la Municipalité pourra refuser le permis de construire lorsque, par sa forme, ses proportions ou sa destination, un bâtiment projeté ou à transformer nuirait à l'aspect d'un quartier et lui

porterait un préjudice esthétique. La Municipalité, suivant l'art. 2 du présent règlement, pourra avoir recours dans tous les cas à une commission consultative d'experts.

Art. 74

dépôts

Les dépôts ouverts à la vue du public et qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site, sont interdits. La Municipalité peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans un délai de 4 mois.

Art. 75

façades

Le ton des façades enduites (crépis, peinture à l'huile, etc), sera obligatoirement soumis à l'approbation de la Municipalité. Le Conseil Communal est en droit d'exiger les réfections et les réparations nécessaires des façades.

Art. 76

sites et parcs

Le Conseil Communal interdit les constructions et enseignes ainsi que les terrassements et déboisements de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site ou d'un parc.

Art. 77

ouvrages abandonnés

Le Conseil Communal ordonne la démolition ou la transformation des constructions et des ouvrages abandonnés qui nuisent à l'aspect d'un paysage ou d'un quartier, alors même qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité publique.

CH. VI

Publicité

Art. 78

emplacement
d'affichage et
enseignes

Le Conseil Communal fixe les emplacements destinés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage destiné à la publicité et la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

Toute publicité dans le domaine privé (ex. enseigne de magasin) doivent satisfaire aux règles de l'esthétique. Elles sont soumises à l'autorisation au Conseil Communal.

Art. 79

autorisation

La demande d'autorisation doit être adressée au Conseil Communal. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. une maquette ou dessin coté à une échelle suffisante à la compréhension du projet, indiquant les dimensions, les couleurs, la saillie, le nu du mur, les scellements etc.
2. une photographie, format minimum 9 x 13 représentant le tout ou une partie de l'immeuble ou de l'ouvrage, sur laquelle la publicité projetée figurera en surcharge.

La demande doit mentionner en outre :

- la largeur de la rue ou du trottoir
- la hauteur dès le trottoir ou point le plus bas de l'enseigne ou autre installation similaire
- les matériaux etc. s'il y a lieu
- le système d'éclairage proposé avec caractéristique technique

Art. 80

réclame nuisible

Toute réclame clignotante ou nuisible à la vue ou gênante pour la circulation et l'habitation est interdite.

CH. VII

PLANS DE QUARTIERS

Art. 81

plans de quartier

Si l'évolution du village de Miège impose un déplacement des limites de zones ou une modification, dans un périmètre déterminé, des prescriptions relatives aux zones ou du plan d'alignement, la Municipalité peut d'office ou à la demande des intéressés, introduire ces modifications par des plans et règlements de quartiers. Ces derniers doivent être accompagnés de toutes les prescriptions utiles concernant la circulation, l'hygiène, l'architecture et éventuellement les délais d'exécution.

Art. 82

établissement d'un plan de quartier

En plus des éléments ordinaires du plan d'extension, les plans de quartier déterminent :

1. l'implantation et le gabarit présumés des constructions.
2. les chemins, places, canalisations d'égouts privées ou publiques qui doivent desservir.

3. les limites existantes et projetées des propriétés.

Ce plan doit être accompagné d'un règlement définissant toutes les caractéristiques du quartier. Le Conseil Communal peut exiger le dépôt de la maquette du quartier proposé.

Art. 83

mise à l'enquête

Les plans et règlements de quartier sont soumis à une enquête publique comme les plans d'alignement (art. 14 et suivants de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions). Ils ne deviennent définitifs qu'après leur homologation par le Conseil d'Etat. Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre du plan de quartier sont avisés par lettre chargée de la mise à l'enquête du plan.

Art. 84

rectification de limites

L'homologation du plan de quartier confère au Conseil Communal le droit d'expropriation pour procéder aux rectifications de limites de propriétés comprises dans le quartier intéressé dans le sens de l'art. 36 de la loi Cantonale sur les constructions.

Art. 85

plan de lotissement

Tout projet de lotissement, regroupement ou remaniement de terrains destinés à la construction, doit permettre la réalisation de bâtiments conformes au plan d'aménagement et au présent règlement. Les plans y relatifs sont soumis à la Municipalité. Leur mise à l'enquête publique n'a lieu que sur la demande du ou des propriétaires intéressés.

CH. VIII

ANTICIPATIONS

Art. 86

sur les alignements

Des anticipations sur les alignements des constructions peuvent être autorisées par la Municipalité quand il s'agit de balcons, porches couverts, escaliers, persons etc. ne présentant pas d'inconvénient pour la visibilité, la circulation ou l'élargissement futur de la chaussée.

Art. 87

sur le
domaine public

Les «anticipation» sur le domaine public, telles que sauts-de-loup, empiètement des fondations, redans, balcons, corniches, avant-toits, feront l'objet d'une demande spéciale accompagnée de plans ou de croquis cotés, et pourront être autorisées sans mention de précarité dans les cas jugés peu importants par la Municipalité.

Art. 88

tentes

Les tentes de magasins sur le domaine public pourront être autorisées, moyennant finance. Dans tous les cas, elles seront soumises à l'approbation de la Municipalité.

Art. 89

saillies de
portes, fenêtres,
etc.

Aucune porte, fenêtre, volet etc. ne peut empiéter sur le domaine public, même temporairement, ceci jusqu'à une hauteur de 3 mètres au-dessus du trottoir, et, s'il n'y a pas de trottoir, de 4,50 mètres au-dessus de la chaussée.

Art. 90

plaques indicatri-
ces, appareils
d'éclairage
public, etc.

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de la propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, d'hydrant, de repères de canalisation, de signalisation routière etc., ainsi que les conduits et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Art. 91

petits bâtiments

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser, et à bien plaisir, dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir en bordure des voies existantes ou projetées, la construction de petits bâtiments tels que dépendances, garages privés pour une ou deux voitures au maximum, ne servant pas à l'habitation. La distance entre le garage et la voie existante ou projetée ne peut, dans ce cas, être inférieure à 6 mètres.

CH. IX

Rues publiques et voies privées,
barrières et clôtures

Art. 92

ouverture
des rues

L'ouverture de nouvelles rues, avenues et parcs est laissée à l'appréciation du Conseil Communal qui l'entreprendra dans l'ordre et au moment qu'il jugera opportuns. Une nouvelle artère prévue au plan d'extension devra être entreprise sans délai, si les propriétaires bordiers offrent une participation de 70 % aux frais de construction et d'expropriations, payable avant le début des travaux.

Art. 93

participation
des bordiers

La participation des bordiers à la construction ou à la transformation des places et voies publiques est réglée par la législation en vigueur. Pour les trottoirs, cette participation représente dans la règle le 1/3 du total des frais qui sera réparti entre les bordiers selon décision du Conseil Communal.

Art. 94

fouilles et dépôts
sur le
domaine public

Il est interdit d'utiliser le domaine public sans l'autorisation du Conseil Communal.

Tout permis de fouille, échafaudage et dépôt sur le domaine public doit être demandé au Conseil Communal, en indiquant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, les dimensions approximatives de l'ouvrage, le lieu exact et la durée probable du travail.

Chaque permis est soumis à une taxe déterminée par le tarif en vigueur. Le titulaire du permis est seul responsable des conséquences de son usage.

Il doit répondre de toute action intentée à la Commune en application des dispositions légales sur la responsabilité civile.

Il prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public, notamment par l'éclairage, le balisage, la clôture des chantiers.

Il se conformera aux ordres de la Police et du Conseil Communal pour l'exécution des travaux, le maintien de la circulation, la protection des conduites (eau, électricité, etc.)

Art. 95

remise en état
des lieux

Dans tous les cas d'utilisation du domaine public, le Conseil Communal peut faire exécuter aux frais de l'entreprise ou du propriétaire, les travaux de remise en état ; il peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux.

Lorsqu'une voie publique a subi des dégradations en raison de transports surchargés ou salissants, le Conseil Communal fait remettre en état la chaussée aux frais des responsables.

Art. 96

visibilité

Aucun obstacle ne doit gêner la visibilité aux carrefours ou angles de voies publiques.
Pour autant qu'elle n'est pas indiquée par le plan d'extension, la zone de visibilité est déterminée par des triangles dont les côtés sont mesurés sur l'axe des artères et dès leur intersection. La longueur des côtés des triangles ne sera pas inférieure à 20 mètres pour les artères secondaires, 30 mètres pour les artères principales.
Dans la zone de visibilité, les constructions ou plantations sont limitées à 1 mètre dès le niveau des chaussées.

Art. 97

parcs-places-jardins privés

Le Conseil Communal exige que tous les bâtiments neufs ou transformés possèdent des garages, parcs à voitures, places de jeux et jardins d'agrément privés en rapport avec l'importance et la nature des constructions.
Dans la règle :

1. un garage et une place de parc pour 3 logements ou pour 120 m² de magasins, ou 2 places de parcs, non compris les passages.
2. 15 m² de place de jeux ou jardins d'agrément, non compris les passages, par logement.

X
Le Conseil Communal peut dispenser les constructeurs d'aménager les places, jardins, et garages privés moyennant une constitution pour la réalisation d'aménagements publics similaires.

Art. 98

entretien des voies privées

Les voies privées doivent être entretenues, nettoyées et débarrassées des débris, de la boue et de la poussière, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas. Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.

Art. 99

barrières et clôtures

Toutes barrières et clôtures seront d'un type approuvé par le Conseil Communal. En aucun cas elles ne devront gêner la visibilité et ne devront être fixées aux arbres.

Dans la mesure du possible, le Conseil Communal souhaite l'établissement de haies vives en lieu et place des barrières et clôtures.

CH. X

CANALISATIONS. RESEAUX D'EGOUTS

Art. 100

**collecteurs
publics**

Dans les limites fixées par le plan d'extension pour les terrains à bâtir, le Conseil Communal pourvoit à la construction des canaux collecteurs principaux d'égouts.

Le Conseil Communal est en droit, s'il ne peut pas utiliser le domaine public, de faire passer les canalisations à travers des propriétés privées moyennant versement d'une indemnité.

Lorsque le Conseil Communal construit un canal collecteur, il invite les propriétaires des immeubles et terrains limitrophes à construire simultanément et à leurs frais, leurs embranchements particuliers. En cas d'inexécution dans le délai fixé, l'autorité communale fera procéder à leur aménagement aux frais des propriétaires en défaut.

Art. 101

**raccordement
aux égouts**

Toute construction agricole ou viticole non située dans le périmètre d'extension, peut être l'objet d'une dérogation au présent article.

La fosse septique avec puits perdu dûment entretenu est obligatoire.

Art. 102

**raccordements
privés**

Les embranchements destinés à conduire les eaux ménagères et autres dans le canal collecteur sont construits et entretenus par les propriétaires. Ceux-ci sont responsables envers les tiers et le Conseil Communal des dommages que pourrait entraîner la construction ou l'entretien de leurs canaux d'égout.

Le raccordement de l'embranchement privé au collecteur public sera exécuté par le propriétaire, à ses frais et sous le contrôle des services du Conseil Communal.

Art. 103

**taxes de
raccordement**

La Commune a le droit de prélever une contribution pour chaque bâtiment neuf ou transformé dont les égouts sont introduits dans le collecteur public.

Cette taxe de raccordement est calculée en proportion de la taxe cadastrale du bâtiment intéressé selon barème arrêté par le Conseil Communal.

Tous les bâtiments dont les égouts sont raccordés aux collecteurs sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle selon barème arrêté par le Conseil Communal.

Art. 104

**eaux pluviales et
de surface**

Dans le périmètre du village, les eaux pluviales et celles des jardins doivent être déversées au collecteur public au moyen de conduites étanches. Les eaux ne peuvent être dirigées sur le trottoir ou la chaussée.

Art. 105

taxes d'épuration

Pour les bâtiments isolés qui ne peuvent être raccordés à un collecteur public, l'installation de système de décantation ou d'épuration d'un type approuvé par le Conseil Communal est obligatoire. Seules les eaux épurées peuvent être déversées dans un puits perdu. L'approbation préalable des organes de l'Etat demeure réservée.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Le Conseil Communal peut ordonner la réfection des fosses septiques, des puits perdus qui ne répondent pas aux exigences de l'hygiène et de la sécurité.

Le déversement de égouts dans les ruisseaux et canaux est interdit.

Art. 106

**eaux ménagères
pour l'arrosage**

Dans la zone rurale, les eaux ménagères, les purins et écoulements de fumassières peuvent être recueillis dans une fosse étanche munie d'une couverture de sécurité.

Art. 107

bisses et canaux

Les servitudes publiques de passage d'eau d'irrigation sur domaine privé ne peuvent pas être couvertes ou déplacées sans l'accord de la Municipalité.

Le propriétaire qui en modifie le tracé ou la nature prend la responsabilité de sa surveillance et de son entretien.

La Municipalité est en droit de supprimer les bisses d'irrigation dans les quartiers où la plupart des parcelles de terrains sont bâties, moyennant fourniture gratuite de l'eau nécessaire à l'arrosage.

Demeurent réservées les dispositions du CCS sur la matière.

CH. XI

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Art. 108

couverts, hangars

Des couverts, hangars à foin etc. dont les faces ne sont pas fermées, peuvent être autorisés à bien plaisir, à la limite de propriétés dans la zone rurale, moyennant l'approbation écrite du propriétaire voisin.

La Municipalité peut également autoriser l'édification de telles constructions à des distances inférieures aux distances légales par rapport à d'autres bâtiments ruraux non habitables.

Art. 109

distributeurs
de carburant

La Municipalité est compétente pour limiter l'installation de distributeurs de carburant ou de dépôts de produits similaires le long des routes communales et à l'intérieur de la zone du village existant. Toute installation ou dépôt le long de la voie publique, sur la zone légale de non bâtir ou sur le domaine public, fera l'objet d'une autorisation à bien plaire. Elle peut de même ordonner la suppression de semblables installations ou leur déplacement, si elle constate des inconvénients de nature à gêner l'usage du domaine public. Les autorisations cantonales et fédérales demeurent réservées le cas échéant.

Art. 110

dérogrations

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre, les hauteurs et les longueurs des constructions

- a) s'il s'agit d'édifices publics ou de bâtiments privés dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales.
- b) si ces dérogations sont justifiées par un plan d'ensemble ou par des motifs d'esthétique ou toutes autres considérations d'intérêt public. Ces dérogations pourront avoir comme contre-partie une implantation en recul sur l'alignement, une cession gratuite de terrain au domaine public, un aménagement de jardin, une composition architecturale, une réduction de hauteur ou tout autre avantage d'intérêt général.

Art. 111

dispositions spéciales, situations acquises

La Municipalité peut prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier ou pour tenir compte de situations acquises, notamment à la limite de deux zones.

Arrêté en Conseil Municipallo mai 1966 et adopté par
l'Assemblée primaire le 28 mai 1966.

Le Président:

Clavien Max

Le Secrétaire:

Clavien Serge

Deuxième partie

POLICE DES CONSTRUCTIONS

CH. XII

Dispositions générales

Art. 112

modification
du sol

Aucun travail concernant des constructions ou de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

Art. 113

responsabilité

Les intéressés sont tenus de fournir à l'autorité compétente tout renseignement qu'elle pourrait demander. L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité de la Commune et ne diminuent en rien la responsabilité des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs.

CH. XIII

PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 114

demande de
permis

La demande de permis est adressée à la Municipalité. Elle est datée et signée par :

1. l'auteur des dessins : architecte ou ingénieur
2. le maître de l'oeuvre
3. le propriétaire du fonds

Cette demande fait l'objet d'une enquête publique. La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique des travaux intérieurs ou de minime importance.

Art. 115

demande
préalable

Une demande préalable relative à l'implantation peut être soumise à la Municipalité. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation ainsi que d'un avant-projet à l'échelle du 1:100 ou 1:200, figurant la silhouette de la construction. Cette demande peut être soumise à l'enquête publique, soit d'office, soit à la demande du requérant.

La décision préalable de la Municipalité sur la question d'implantation est périmée si, dans les 3 mois, celui qui est au bénéfice de cette décision n'a pas produit la demande définitive du permis de construire, avec le dossier complet des plans et des pièces.

Art. 116

**travaux soumis à
une autorisation**

Les travaux ci-après doivent être préalablement soumis à l'examen de la Municipalité et ne peuvent être exécutés sans autorisation :

1. les constructions neuves, les agrandissements, les surélévations, les annexes ainsi que toute construction provisoire en matériaux légers à l'usage de poulaillers, clapiers, chenils, ruches, capites, hangars, abris, dépôts de matériaux etc.
2. les transformations à exécuter à des bâtiments existants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur.
3. l'exécution ou la transformation d'installations de chauffage, de canaux de fumée, d'installations sanitaires et d'installations importantes de toute nature.
4. les installations et transformations des locaux de travail, ateliers etc. et établissements industriels.
5. les démolitions.
6. les travaux de réfection de façades, de peinture extérieures des bâtiments ou de tout autre ouvrage.
7. la pose d'enseignes, d'affiches-réclames, d'affiches lumineuses, cadres vitrés et objets similaires, les clôtures et les plantations en bordure des voies publiques.
8. tous les travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol (remblais, excavations, etc.)

La Municipalité est compétente pour autoriser ou refuser tout changement de destination d'un bâtiment. Les autorisations cantonales et fédérales demeurent réservées le cas échéant.

Art. 117

**présentation
des dossiers**

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de tous les plans et renseignements techniques nécessaires à la compréhension du projet.

Art. 118

dossier d'enquête

Les plans et les pièces constituant le dossier d'enquête doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. les plans de situation à jour, extraits du plan cadastral, doivent être signés par un géomètre officiel. Sur ceux-ci doit être indiqué :
 - l'implantation de la construction, les voies d'accès, les parcs à voitures, les places de jeux, les alignements, le raccordement de l'égoût au collecteur public ou l'emplacement prévu pour fosse septique et puits perdus.
2. les plans doivent être clairs, précis, bien ordonnés et cotés.

3. les coupes doivent être cotées, soit soit entre le niveau du sol naturel adjacent et la corniche, tant sur une rue que sur cour. Seront cotés également : les vides d'étages, les hauteurs d'étage de plancher à plancher, les saillies, les avant-touts etc. Les coupes doivent être repérées, à l'altitude de la Pierre-du-Niton, lorsque le repère de nivellement coté est exigé.
Une coupe doit s'étendre jusqu'à l'axe de la voie publique ou privée existante ou projetée. Le terrain naturel doit être indiqué.
4. chaque élévation de façade doit porter l'indication de la hauteur dans l'axe, cette hauteur étant mesurée à partir du sol réglé à son niveau définitif après l'achèvement de la construction jusqu'au niveau de la corniche. Le terrain naturel doit être indiqué sur chaque façade.
5. un rapport explicatif donnant une description précise du mode de construction, des matériaux prévus et des installations envisagées doit être joint à chaque dossier.
6. une formule de la commission cantonale des constructions.
7. 5 formules relatives à la protection antisérienne.

Art. 119

présentation
des pièces

Les dossiers doivent être présentés pliés au format 21 x 30 cm. Toutes les pièces sont numérotées, datées, signées par l'architecte et le propriétaire, et pourvues de titres.

Art. 120

échelle des
plans

L'échelle des plans n'est pas inférieure au 1:100, sauf l'extrait du plan cadastral qui est à l'échelle de celui-ci.

Art. 121

nombre
d'exemplaires

Les plans et pièces annexés à la demande sont produits en 4 exemplaires et les plans de situation en 6 exemplaires.

Art. 122

dossier
incomplet

La Municipalité refusera tout dossier incomplet ou insuffisant.

Art. 123

pièces complémentaires

La Municipalité peut exiger toute pièce utile complémentaire qui pourrait être nécessaire à la compréhension du projet, telle que photographies, maquette, état des lieux existants, plan d'ensemble par rapport aux bâtiments voisins, gabarits, etc.
Dans les cas spéciaux, la Municipalité pourra exiger du constructeur ou de l'architecte, un plan d'ensemble des travaux indiquant les mouvements du terrain, les terrasses, les bâtiments voisins.

Art. 124

gabarits

Pour les nouvelles constructions et les agrandissements de bâtiments existants, la Municipalité peut exiger, avant la mise à l'enquête publique, la pose de gabarits, figurant les ancrés, la saillie et l'inclinaison du toit du bâtiment projeté.

Art. 125

transformations

Pour les transformations d'un immeuble, les plans sont teintés de la façon suivante :

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. constructions existantes : | gris en hachuré |
| 2. parties à démolir : | jaune |
| 3. ouvrages projetés : | rouge pour les parties en coupe, et rose pour les faces |

Art. 126

enquête publique

Le Conseil Communal publie par affichage officiel et insertion au Bulletin Officiel, les demandes en autorisation de bâtir après réception d'un dossier complet.

Les intéressés peuvent prendre connaissance des plans et dossiers au bureau communal. La mise à l'enquête ne préjuge pas de la décision du Conseil Communal.

Les observations, réserves et oppositions des tiers doivent être adressées en deux exemplaires sous pli chargé au bureau communal dans le délai fixé par l'avis public.

Le Conseil Communal ne prendra en considération que les oppositions fondées sur le droit, sur des motifs d'intérêt général, d'édilité, d'hygiène et de police du feu. Pour les travaux de peu d'importance, et modifications de projets qui ne touchent pas aux intérêts des tiers, il peut être fait abstraction de l'enquête publique.

Art. 127

délai

La décision du Conseil Communal intervient, en règle générale, dans un délai de 45 jours dès la réception d'un dossier complet prévu par l'art. 118.

Art. 128

permis de
construire

Si l'examen des projets soumis ne donne lieu à aucune observation, notamment du Département des Travaux Publics ou de la Commission Cantonale des Constructions, et si les oppositions éventuelles ont été écartées, le Conseil Communal autorise l'exécution des constructions, et si les oppositions éventuelles ont été écartées, le Conseil Communal autorise l'exécution des constructions projetées et délivre au maître de l'ouvrage un permis de construire accompagné d'un exemplaire du dossier des plans pourvus de son approbation formelle.

Restent réservés les droits des tiers, conformément aux dispositions du C.C.S.

Le permis de construire ne dispense pas de l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur.

Par contre, si l'examen du projet de construction exige certaines modifications, celui-ci est renvoyé au maître de l'ouvrage qui devra y apporter les modifications prescrites.

Le permis de construire ne sera délivré que lorsque les plans modifiés auront été approuvés.

Le maître de l'ouvrage est tenu de conformer ses travaux aux pièces et plans approuvés.

Art. 129

autorisation
périmée et
travaux
abandonnés

L'autorisation cesse d'être valable si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à partir de la remise du permis.

Le Conseil Communal peut exiger l'achèvement ou la démolition des constructions commencées lorsque les travaux sont suspendus depuis plus d'une année.

Art. 130

travaux
commencés

La construction n'est réputée commencée que lorsque les fondations et les travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment

Art. 131

travaux non
conformes

Le permis de construire peut être retiré par le Conseil Communal si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et aux pièces de l'enquête, et si le maître de l'ouvrage persiste à ne pas s'y conformer malgré une mise en demeure par lettre chargée.

Le Conseil Communal peut, en outre, ordonner la démolition des ouvrages non conformes aux plans et aux pièces de l'enquête, sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.

Art. 132

frais et
émoluments

Pour couvrir ses frais effectifs, le Conseil Communal perçoit un émolument à payer par le maître de l'ouvrage au moment de la remise du permis de construire et du permis d'habiter.
Cet émolument est fixé selon les normes établies par le Conseil Communal. Il est proportionnel à l'importance des frais de construction.

CH. XIV

EXECUTION DES TRAVAUX

Art. 133

contrôle sur
les chantiers

Les représentants de l'autorité communale doivent pouvoir consulter en tout temps les plans d'exécution sur les chantiers.

Art. 134

mise en chantier

Il est interdit de commencer aucun travail avant que le permis de construire ait été délivré. Le Conseil Communal peut faire arrêter et démolir tout ouvrage entrepris contrairement à cette disposition.
Pour tous les cas prévus à l'art. 116 du présent règlement, le Conseil Communal doit être avisé par écrit de la mise en chantier et de l'achèvement des travaux.

Art. 135

suspension

Le Conseil Communal ordonne la suspension des travaux dont l'exécution n'est pas conforme aux plans approuvés, aux prescriptions légales et réglementaires ou aux règles de l'art de bâtir.

Art. 136

sécurité
détériorations

Les chantiers doivent être organisés de telle façon qu'ils ne présentent aucun danger pour les ouvriers ou le public, tant à l'intérieur qu'aux abords de la construction. Ils doivent être clôturés du côté de la voie publique.
Lorsque des transports ont détérioré la voie publique, le Conseil Communal peut en exiger la remise en état complète et immédiatement. En cas de refus ou d'inexécution dans le délai imparti, le Conseil Communal fait exécuter les travaux de réfection aux frais du propriétaire. La chaussée publique doit être, au surplus, immédiatement débarrassée de tous matériaux provenant du chantier.

CH. XV

PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

Art. 137

permis d'habiter Aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans une autorisation du Conseil Communal. Cette autorisation est donnée sous forme d'un permis d'habiter.

Pour les établissements soumis à la loi sur le travail dans les fabriques, le permis d'habiter ne comporte pas le droit d'exploiter.

Art. 138

Conditions Le permis d'habiter n'est délivré qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après l'achèvement de tous les enduits intérieurs. Les mois de novembre, décembre, janvier et février ne comptant que pour un demi-mois. Les enduits intérieurs ne seront pas exécutés avant la mise à l'abri du bâtiment.

Art. 139

dérogations Si les conditions atmosphériques favorables, le mode de construction, la nature des matériaux ou d'autres circonstances rendent possible l'occupation des locaux, le Conseil Communal peut exceptionnellement accorder le permis d'habiter avant l'expiration du délai prévu.

Art. 140

délai Le Conseil Communal statue dans le délai de 15 jours dès le dépôt de la demande de permis.

Art. 141

occupation sans permis Les locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis d'habiter devront être évacués sur ordre de la Municipalité sans préjudice à la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés pour l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

Art. 142

droit de recours Le recours contre les décisions prises par la Municipalité en vertu du présent règlement doivent être adressés au Conseil d'Etat dans les 20 jours de leur notification. Les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 juillet 1912 concernant la procédure du contentieux de l'administration par devant le Conseil d'Etat et ses départements, sont applicables.

CH. XVI

Sécurité des constructions
sécurité publique

Art. 143

mesures de protection

Le Conseil Communal peut imposer toutes mesures propres à sauvegarder le public contre les accidents qui pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords des bâtiments et de leurs dépendances.

Art. 144

clôture des chantiers, échafaudages

Les clôtures, échafaudages et en général toutes les installations faites en vue d'une construction ou d'une réparation d'immeuble sont aménagés de telle sorte que la sécurité publique soit garantie. Le Conseil Communal pourra prescrire en tout temps des mesures complémentaires.

Art. 145

garde-corps, barres à neige

Les toitures dont la pente dépasse 20 degrés doivent être pourvues de garde-corps ou de barres-à-neige d'un modèle admis par la Municipalité.

Art. 146

tabatières

L'accès à chaque toiture doit être facile. Les châssis tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.

Art. 147

palier minimum

Un palier d'au moins un mètre doit être intercalé entre toute porte donnant sur un escalier et la première marche de celui-ci, lorsqu'il conduit à un étage inférieur. Cette disposition n'est pas exigée si la porte ne s'ouvre pas du côté de l'escalier.

Art. 148

contre-cœurs

Les fenêtres dont le bord inférieur se trouve à moins de 90 cm du plancher doivent être pourvues d'une parrière d'appui d'élevé au moins jusqu'à cette hauteur. Cette prescription ne s'applique pas aux fenêtres du rez-de-chaussée dont les tablettes ont au moins 30 cm de largeur.

Art. 149

mains courantes,
rampes d'escaliers,
garde-corps
des balcons

Les mains-courantes des rampes d'escalier ainsi que les garde-corps des balcons, des galeries, et des terrasses accessibles aux habitants de la maison, doivent avoir une hauteur d'au moins 90 en mesurée au point le plus défavorable.

Art. 150

locaux publics

Dans les bâtiments qui comprennent des locaux ouverts au public, la Municipalité peut imposer toute mesure propre à assurer la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment en fixant le nombre de issues, la disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, la dimension des vestibules et des corridors, ainsi que le genre de matériaux. Les portes s'ouvriront du dedans au dehors, facilement et complètement, sous une simple poussée.

Art. 151

garages

La Municipalité peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation.

Art. 152

ruines

La Municipalité ordonne la consolidation et, le cas échéant, la démolition de tout mur, de toute construction ou partie de construction menaçant ruine et présentant un danger quelconque pour le public ou pour les habitants.

En cas d'urgence ou si le propriétaire refuse d'exécuter les travaux ordonnés, la Municipalité peut y faire procéder elle-même aux frais du propriétaire.

CH. XVII

Salubrité des constructions

Art. 153

murs des
sous-sols

Dans toute construction destinée à l'habitation, les murs extérieurs et intérieurs, jusqu'à 50 cm au moins au-dessus du terrain, seront construits en matériaux imperméables, à l'exclusion absolue des matériaux poreux, tels que la brique de terre cuite.

Art. 154

murs et
cloisons

Les murs extérieurs des locaux habités ne peuvent avoir moins de 30 cm d'épaisseur s'ils sont en maçonnerie pleine, ni moins de 25 cm s'ils sont en briques avec matelas d'air isolant.

La Municipalité est compétente pour autoriser tout autre système de paroi offrant des garanties équivalentes aussi bien contre les variations de température extérieure que pour la solidité.

Les cloisons qui séparent les appartements doivent avoir une épaisseur de 15 cm au moins, ou être formées d'un double galandage avec matelas d'air.

Art. 155

hauteurs d'étages

La hauteur des pièces sera au minimum de 2,40 mètres à tous les étages.

Pour la zone des Mayens, la Municipalité est en droit d'accorder une dérogation.

Art. 156

baies

L'ensemble des baies doit représenter une surface égale au moins au 1/10 de la superficie du plancher.

Art. 157

cube d'air

Chaque pièce doit avoir une capacité minimum de 15 m³ par habitant.

Art. 158

cuisinettes

Dans les appartements de 1 ou 2 pièces, les petites cuisines, dites laboratoires ou offices, peuvent avoir une capacité inférieure à 15 m³.

Leurs baies d'aération doivent être conformes aux prescriptions ci-dessus, mais avec un minimum de 0,60 m².

Art. 159

locaux publics

La Municipalité fixe le cube des locaux publics et le chiffre maximum des occupants.

Art. 160

habitation dans
les sous-sols

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme tels les locaux dont le plancher est à une profondeur d'un mètre ou plus, mesurée au point le plus élevé du sol extérieur général, au droit de chaque pièce habitée et dont une face au moins est complètement dégagée dès le niveau du plancher. Les murs qui soutiennent le terrain seront doublés à l'intérieur d'une paroi isolante avec matelas d'air, et pourvus des drainages nécessaires.

Art. 161

isolation du sol Toute pièce destinée à l'habitation est séparée du sol par un espace vide d'une hauteur de 30 cm, convenablement ventilé, ou par un asphaltage ou un enduit équivalent.

Art. 162

aérations L'aération des locaux doit se faire directement de l'extérieur. Cependant, pour les locaux de service autres que ceux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire, un système de ventilation reconnu adéquat pourra être autorisé en remplacement de baies.

Art. 163

vue directe Toute pièce susceptible de service à l'habitation ou au travail sédentaire, de jour ou de nuit, doit avoir une vue directe de 3 mètres au moins. Cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le nu extérieur du mur de la pièce et le nu du mur opposé.

Art. 164

cages d'escaliers Les cages d'escaliers doivent être convenablement éclairées et aérées dans toutes leurs parties.

Art. 165

plantations Lorsqu'une maison est rendue insalubre par la présence de plantations (haies, rideaux d'arbres etc.), la Municipalité peut en demander l'élagage ou la suppression, que ces arbres ou ces plantations se trouvent sur le même fonds que la maison insalubre ou qu'ils soient sur le fonds voisin.

Art. 166

protection contre le feu Toutes constructions en bois sises en dehors du périmètre du réseau d'hydrants doivent être pourvues d'extincteurs selon l'importance de la construction. Sont applicables les lois et règlements en la matière.

CH. XVIII

INSTALLATIONS SANITAIRES

Art. 167

W.C. Chaque habitation doit être pourvue d'un cabinet d'aisance par appartement. Ce local devra être salubre et convenable. Il sera muni d'une cuvette en faïence, en grès ou en porcelaine et d'un appareil de chasse d'eau.

Art. 168

appareils à
feu direct

Tout local dans lequel est placé un appareil chauffe-bain à feu direct (bois par ex.) doit être pourvu d'une fenêtre donnant sur l'extérieur ou, le cas échéant, d'une installation d'aération indépendante. Cette installation d'aération doit être contrôlée périodiquement et au minimum tous les 2 ans.

Art. 169

sanitaire

Les éviers, les bassins, les lavabos, les baignoires et tous autres appareils où l'on utilise de l'eau sont établis en matière dure et lisse et sont raccordés à l'égout par l'intermédiaire d'un siphon coupe-vent.

Art. 170

nombre d'appareils

Les locaux de travail : bureaux, commerces, ateliers, devront être pourvus d'un W.C. au moins par 10 personnes et dans la règle, un par chaque entreprise ou preneur de bail ; exceptionnellement, un pour 3 pièces.

Dans les cafés, lieux de réunion ou autres locaux publics, le nombre de cabinets, urinoirs et lavabos sera proportionné à l'importance des locaux, dans la règle, un W.C. et deux urinoirs par 20 personnes ; les toilettes pour dames seront séparés.

CH. XIX

FOUILLES ET DEPOTS
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Art. 171

permis

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (foUILLES, échafaudages, dépôts etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

Les demandes d'autorisation doivent indiquer les noms du maître de l'oeuvre et de l'entrepreneur chargé des travaux, les dimensions approximatives de l'ouvrage et la durée probable du travail.

Art. 172

finance,
sécurité

Chaque permission est astreinte au paiement d'une contribution déterminée par le tarif en vigueur.

Le concessionnaire d'une permission est seul responsable des conséquences qu'elle peut avoir. Il aura à se conformer aux ordres de la police concernant la sécurité des passants et des habitants (éclairage, barrières, écriteaux).

Art. 173

réparations

Lorsque les travaux portent atteinte ou occasionnent des dommages aux voies publiques, aux trottoirs, aux jardins et aux plantations, aux conduites e'c., le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais à la satisfaction de l'administration communale, et de payer, le cas échéant, les dommages.

Art. 174

**dépôt de
garantie**

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage.

Elle peut faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état de la voie publique et des conduites.

CH. XX

Art. 175

sanctions

Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'une amende prononcée conformément aux dispositions de la loi sur la police des constructions.

CH. XXI

Dispositions transitoires et finales

Art. 176

**constructions
existantes**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux constructions existantes qui subiraient une transformation ou dont la destination serait changée. Dans les zones où ils sont interdits, les écuries, clapiers, poulaillers etc. ne peuvent être reconstruits s'ils viennent à être démolis ou incendiés, ni rendus à leur destination s'ils en sont détournés.

Art. 177

**parcelle
existante,
situation
acquise**

Lorsqu'une parcelle de terrain à bâtir existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est rendue inutilisable par les nouvelles prescriptions, la Municipalité peut réduire les distances, entre la construction et la limite de propriété, ou entre bâtiments voisins.

Cependant, et en règle générale, cette dérogation n'est accordée que si un remaniement parcellaire se révèle impossible.

Art. 178

restrictions au droit de bâtir

Sous réserve des dispositions de l'art. 31 de la loi cantonale du 19 mai 1974 sur les constructions, aucune indemnité n'est due par la Municipalité en raison des restrictions apportées au droit de bâtir par le présent règlement.

Art. 179

responsabilité

Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, architectes, ingénieurs et entrepreneurs sont responsables de l'observation du présent règlement.

Art. 180

amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de 50 à 4'000.-- et prononcées par le Conseil Communal, sans préjudice des peines prévues par les lois et ordonnances cantonales et fédérales. Le prononcé d'amende fera l'objet d'une décision motivée.

Art. 181

infractions

Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le responsable en lui indiquant, le cas échéant, les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. S'il n'a pas obtempéré à l'ordre donné, la Municipalité fixe au responsable un nouveau délai pour s'exécuter, en l'avertissant qu'à l'expiration de ce nouveau délai, les travaux seront suspendus ou entrepris à ses frais et risques par la Municipalité.

Art. 182

recours

Les décisions du Conseil Communal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les 20 jours après du Conseil d'Etat, en tant qu'autorité de surveillance des communes (art. 82 de la Constitution Cantonale)

Art. 183

observations finales

Les dispositions du présent règlement ne dispensent en rien de l'observation des lois cantonales et fédérales et de leurs ordonnances d'exécution, particulièrement en matière de construction de fabriques et de prévention des accidents, ni les lois et règlements cantonaux concernant des constructions et installations déterminées.

Adopté par le Conseil Communal, le ...18...mai...1966

Le Président :

Le Secrétaire :

Max Clavien :

Serge Clavien :

Adopté par assemblée primaire, le 28 mai 1966

A TITRE INDICATIF

LEGISLATION FEDERALE ET CANTONALE
EN VIGUEUR

1. Loi cantonale du 19 mai 1924 sur les constructions.
2. Loi cantonale du 1er février 1933 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes, et loi additionnelle du 15 novembre 1946.
3. Arrêté du Conseil d'Etat du 8 juin 1962 fixant les distances à observer en matière de construction le long des routes principales et instituant des mesures pour la sécurité du trafic sur ces mêmes routes.
4. Loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 et ses dispositions d'exécution.
Loi fédérale sur la circulation routière du 23 juin 1961 et ses dispositions d'application tant fédérales que cantonales.
5. Loi cantonale du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau.
6. Ordonnance du Conseil d'Etat du 31 mars 1948 concernant la construction, la transformation et l'utilisation des installations à carburants liquides.
7. Loi cantonale du 19 mai 1911 sur la police du feu et l'organisation des corps de sapeurs-pompiers.
8. Règlement cantonal sur la police du feu du 10 mai 1938.
9. Arrêté du Conseil d'Etat du 5 septembre 1945 modifiant l'art. 96 du Règlement cantonal sur la police du feu du 10 mai 1938.
10. Arrêté du Conseil d'Etat du 24 décembre 1941 concernant les toitures en tôle dans les agglomérations et leurs abords immédiats.
11. Arrêté du Conseil d'Etat du 12 février 1946 complétant celui du 24.12.1941 concernant les toitures de tôle dans les agglomérations et leurs abords immédiats : interdiction des couvertures en tuiles rouges.
12. Loi du 12 novembre 1915 sur les représentations cinématographiques et autres spectacles analogues.
Règlement d'exécution du 9 mai 1952.
13. Loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.
14. Loi du 23 mai 1924 additionnelle à la loi sur la police sanitaire du 27 novembre 1896 sur la protection de la santé des hommes et des animaux, ainsi que sur la protection des cultures.
15. Arrêté du Conseil d'Etat du 25 septembre 1943 concernant la déclaration obligatoire des maladies transmissibles, les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, la lutte contre les maladies contagieuses, la profession des désinfecteurs officiels, les attributions et obligations de la commission de salubrité publique et la vaccination obligatoire.

16. Loi du 7 novembre 1914 sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que le commerce de détail des boissons alcoolisées, précédant l'entrée en vigueur du 15 octobre 1936.
17. Loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914.
18. Loi fédérale du 27 juin 1919 modifiant l'art. 41 de la précédente.
19. Loi cantonale du 27 juin 1919 et la loi du 23 mars 1927 sur le travail, 28 de la précédente.
20. Règlement cantonal d'exécution du 7 février 1929, loi cantonale sur le protection ouvrière du 13 janvier 1933.
21. Loi de 14 novembre 1927 sur les affiches, réclames, Réglemens d'exécution du 1 janvier 1930.
22. Arrêté du 10 août 1946 concernant la signalisation routière et la pose de panneaux-réclames.
23. Loi cantonale du 17 mars 1947 sur les constructions nouvelles.
24. Arrêté du 21 mars 1947 sur les constructions concernant le protection des eaux de ces localités.
25. Loi cantonale du 7 février 1947 sur les constructions nouvelles.
26. Règlements communaux de police, des distributeurs automatiques, de l'aménagement urbain.
27. Décret cantonal du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution.
28. Arrêtés fédéraux des 21.1.1958 et 5.5.1958 concernant l'encouragement à la construction de logements à caractère social.
29. Décret cantonal d'application du 11 février 1959 et règlement d'exécution du 15 mars 1959.
30. Arrêté du 4 janvier 1961 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeux.

1. Première partie : PLAN D'EXTENSION

- CH. I Dispositions générales
- II Définition des plans communaux
- III Définitions et mesures
- IV Les zones
- V Esthétique des constructions
- VI Publicité
- VII Plans de quartiers
- VIII Anticipations
- IX Rues publiques et rues privées, barrières et clôtures
- X Canalisations, réseaux d'égouts
- XI Prescriptions spéciales

2. Deuxième partie : POLICE DES CONSTRUCTIONS

- CH. XII Dispositions générales
- XIII Permis de construire
- XIV Exécution des travaux
- XV Permis d'habiter ou d'utiliser
- XVI Sécurité des constructions, sécurité publique
- XVII Salubrité des constructions
- XVIII Installations sanitaires
- XIX Fouilles et dépôts sur le domaine public
- XX Contraventions
- XXI Dispositions transitoires et finales